



Distr.
GENERALE
S/3152
18 décembre 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LA QUESTION DE PALESTINE

Liban : Projet de résolutionLe Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de Palestine,

Frenant acte des déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et des rapports du Chef d'état-major de l'Organisme de surveillance de la trêve, sur la plainte de la Syrie (S/3108),

Rappelant la conclusion du Chef d'état-major qui figure dans le paragraphe 8 de son rapport (S/3122), à savoir qu'il ne pense pas, tant au point de vue de la protection de la vie civile normale dans la zone démilitarisée qu'au point de vue de la valeur que cette zone présente pour les deux Parties afin de séparer leurs forces armées, qu'une Partie doive, en l'absence d'un accord, effectuer dans la zone démilitarisée des travaux préjudiciables aux objets en vue desquels cette zone démilitarisée a été définie, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général, et rappelant la demande que le Chef d'état-major a adressée au Gouvernement israélien pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée, d'arrêter les travaux dans cette zone, tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu,

1. Fait sienne cette décision du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et invite les Parties à s'y conformer;
2. Déclare que s'il n'est pas donné suite à cette requête et si le Gouvernement israélien continue d'agir unilatéralement en violation de la Convention d'armistice, cette situation mènera probablement à une rupture de la paix;

3. Prie le Chef d'état-major de s'efforcer d'aboutir à un accord entre les Parties intéressées et l'autorise à le faire, et invite les Parties à collaborer à la Commission mixte d'armistice et avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve afin de parvenir à cet accord.

